

À LA UNE DU MOIS : LA FRANCHISE EN BASE DE TVA

L'article 82 de la loi de finances pour 2024 harmonise, à compter du 1^{er} janvier 2025, le régime de la franchise en base de TVA applicable en France avec les normes européennes. Voici les principaux points à retenir :

- les seuils de chiffre d'affaires annuel pour bénéficier de la franchise en base de TVA vont être ajustés. Les nouveaux seuils à ne pas dépasser seront les suivants :
 - 85 000 € (année N-1) et 93 500 (année N) pour les activités de vente de biens corporels, de ventes à consommer sur place ou de fourniture de prestations d'hébergement, contre respectivement actuellement 91 900 € et 101 000 € ;
 - 37 500 € (année N-1) et 41 250 (année N) pour les autres activités de prestations de services, contre 36 800 € et 39 100€ actuellement.

Il est également prévu des seuils propres pour les avocats, les auteurs d'œuvres de l'esprit et les artistes-interprètes.

- suppression du mécanisme de maintien : lorsque le plafond de chiffre d'affaires prévu pour les opérations de l'année en cours est dépassé, la franchise cesse de s'appliquer pour les opérations intervenant à compter de la date de dépassement. L'entreprise devra immédiatement appliquer la TVA sur ses ventes et prestations de services.
- application dans les États membres : à partir de 2025, les entreprises françaises pourront bénéficier de la franchise en base de TVA dans les autres États membres où elles ne sont pas établies, à condition qu'elles ne dépassent pas les plafonds de chiffre d'affaires fixés au niveau national et européen. Le plafond européen sera fixé à 100 000€ de chiffre d'affaires pour l'année précédente et l'année en cours. Cela facilitera les activités transfrontalières des petites entreprises et réduira les charges administratives liées à la gestion de la TVA dans plusieurs pays.

Jurisprudence

Taux réduit d'IS : les titres qu'une société détient sur elle-même ne sont pas pris en compte pour vérifier si 75 % de son capital est détenu par des personnes physiques, condition nécessaire pour bénéficier du taux réduit d'IS et de l'exonération de contribution sociale. [CE., 30 juill. 2024, n° 471055](#)

Obligations aux dettes sociales des anciens associés de SCI : les anciens associés d'une société civile, ayant cédé leurs parts, sont tenus des dettes sociales (à proportion de leur part dans le capital social) devenues exigibles avant la date de la cession, sans qu'il soit besoin de justifier que la société ait été vainement poursuivie préalablement aux poursuites diligentées à leur encontre. [Cass. 3^e civ., 6 juin 2024, n° 23-10.526](#)

Appréciation de l'abus de dépendance dans la cession de droits sociaux : les cédants de droits sociaux ne peuvent pas solliciter la nullité de l'acte de cession pour vice du consentement et, corrélativement l'annulation de la cession, s'il est établi qu'ils ont conservé la faculté de ne pas déférer aux exigences du cessionnaire, et ce même s'ils ont accepté l'insertion d'une clause de réduction de prix dans l'acte 48 heures avant la signature de celui au motif invoqué de leur situation de dépendance vis-à-vis du cessionnaire. [Cass. com., 10 juill. 2024, n° 22-21.947](#)

Usufruitier : si les statuts peuvent réserver le droit de vote aux associés sur les questions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, ils ne peuvent pas, en revanche, priver l'usufruitier de parts sociales du droit de contester une délibération collective susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance. [Cass. 3^e civ., 11 juill. 2024, n° 23-10.013](#)

Actions de conversion : par cet arrêt, la Cour de cassation définit la notion de « conversion d'actions », au sens de l'article L. 228-15 du Code de commerce, alinéa 2, en précisant que « constitue une conversion d'actions, au sens et pour l'application de ce texte, toute opération emportant modification des droits attachés aux actions converties ». [Cass. com., 10 juill. 2024, n° 22-15.836](#)

Responsabilité du professionnel : un salarié avait aidé un consommateur à charger dans sa remorque des planches de bois, mais cette dernière était inadaptée à la cargaison. Sur le trajet du retour, le client a été victime d'un accident mortel, car son véhicule a été déporté par le poids du chargement. Or, selon la Haute cour, le contrat de vente met à la charge du vendeur pro-fessionnel une obligation d'information et de conseil, tenant compte des caractéristiques des matériaux vendus et des conditions raisonnablement prévisibles de leur transport par un non-professionnel. [Cass. 1^{re} civ., 19 juin 2024 n° 21-19.972](#)

Le parasitisme économique consiste, pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'un autre afin de tirer indûment profit de ses efforts, de son savoir-faire, de la notoriété acquise ou des investissements consentis.

Le seul fait de reprendre, en le déclinant, un concept mis en œuvre par un concurrent ne constitue pas, en soi, un acte de parasitisme.

Il appartient à celui qui se prétend victime d'actes de parasitisme d'identifier la valeur économique du produit copié (le savoir-faire, les efforts humains et financiers), ainsi que la volonté d'un tiers de se placer dans son sillage. [Cass. com., 26 juin 2024 n° 22-17.647](#)

Bon à savoir

Attestation d'immatriculation au RNE : l'INPI est seul habilité à délivrer à toute personne qui en fait la demande une attestation d'immatriculation au registre national des entreprises (RNE). Cette attestation est délivrée, gratuitement, par voie électronique. Elle fait foi jusqu'à preuve contraire, au moment de sa délivrance, des informations qui y sont contenues et qui sont inscrites au RNE. [Arr. 29 juill. 2024, NOR : ECOI2418468A](#)

Formalités de publicité renforcées : à compter du 01/10/2024, les conditions de réalisation des formalités de publicité sont aménagées pour les cas suivants :

- ✓ **TUP** : La publication de l'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le ressort du Greffe de la société objet de la TUP est remplacée par un avis au BODACC.
- ✓ **Clôture de liquidation** : Un certificat de régularité sociale (URSSAF ou MSA) et un certificat fiscal à jour (centre d'impôts compétent) sont désormais demandés pour la réalisation de la formalité. [Décr. n° 2024-751 du 7 juill. 2024](#)

BÉNÉFICIAIRE DU NOUVEAU SERVICE
INCLUS DANS VOTRE ADHÉSION

LA CARTOGRAPHIE
DES RISQUES
DE VOTRE ENTREPRISE

INSCRIVEZ-VOUS À NOTRE TABLE RONDE

DU 12 NOVEMBRE 2024 À 9H00

AFT - 6 BIS, RUE JEAN BONNEFOIX
94200 IVRY-SUR-SEINE